



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	25 janvier 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE – Joël ROCHERIEUX – Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER
<b>Administratifs (Pôle Juridique)</b>	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – MONNOT – FRANQUEMAGNE

### 1.1 RESERVES / RECLAMATION

#### Match n°25929753– U17 R1 – STADE AUXERROIS / F.C. SENS

Reprenant son procès-verbal en date du 30/11/2023,

Vu la réserve technique formulée par le club F.C. SENS,

Attendu que la rencontre a été arrêtée à la 55<sup>ème</sup> minute de jeu,

Attendu que la feuille de match indique, dans la partie réserve technique, que « *M. Dahchour dépose une réserve : on arrêté le match, vous n'avez pas le droit de revenir sur votre décision, il n'y a pas hors-jeu. Rajout de M. Poulain : C'est vous qui êtes décisionnaire de vos décisions, vous avez totalement le droit de revenir sur votre décision* »,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre et le rapport de l'observateur lors de la rencontre,

Vu les rapports du club STADE AUXERROIS, à savoir le rapport du délégué de la rencontre,

Vu les dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au nombre minimum de joueurs,

Vu les dispositions de l'article 5 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'en vertu de cet article 159 des Règlements Généraux si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre que « *Par la suite je lui demande 4 à 5 fois s'il veut rester sur sa position d'arrêter le match. Il me répond à chaque fois "oui, on arrête le match s'il n'y a pas 3-2". Bien que j'ai essayé de faire continuer la partie en discutant avec M.Dahchour, je me suis vu obligé d'arrêter la rencontre pour cause d'abandon du match par le coach du Sens FC. Je siffle donc les 3 coups de sifflet* »

Considérant ainsi qu'en l'espèce l'équipe du club F.C. SENS a abandonné la rencontre, que par conséquent l'équipe s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs puisque tous les joueurs sont rentrés aux vestiaires,

Par ces motifs,

La Commission,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club F.C. SENS (0 but ; 0 point) pour en reporter le bénéfice du gain au club STADE AUXERROIS (3 buts ; 3 points),

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation,  
Transmet à la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (Menaces pour le match retour).

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

### La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **31/01/2024**, délai de rigueur :

**STE.S. ST SAULGEOISE** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Nicolas LOONIS, (*club d'accueil U.S. CERCYCOISE*)

**A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Morgan CLOIX (*club d'accueil F.C. CHAMPAGNOLE*)

### Situation du joueur Malamine SAVANE (2544112207) :

Vu le courriel du club F.C. NEVERS BANLAY et du joueur susmentionné en date du 23/01/2024, contestant le refus d'accord à changement de club,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club F.C. NEVERS BANLAY en date du 08/01/2024,

Vu le refus émis par le club F.C. NEVERS en date du 19/01/2023 au motif « *Le joueur souhaite rester au FC NEVERS* »,

Considérant que le joueur fait état, dans son courriel en date du 23/01/2024, de sa volonté de quitter le club F.C. NEVERS pour prendre une licence au sein du club F.C. NEVERS BANLAY,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F. et en particulier 92.2 qui prévoient que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* »

La Commission,

Par ces motifs,

**DIT** le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

## 1.3 LICENCES

### Situation du joueur Rais ZOUAI (2544260472) :

Reprenant son procès-verbal en date du 18/01/2024,

Pris connaissance du courriel du club F.C. KINGERSHEIM, en date du 18/01/2024, demandant la suppression de la licence Libre du joueur Rais ZOUAI délivrée au club F.C. VESOUL,

Pris connaissance du courriel du club F.C. VESOUL, en date du 17/01/2024, indiquant prendre acte de la démission du joueur Rais ZOUAI du club F.C. VESOUL,

Considérant que le joueur suscit  est titulaire d'une Double Licence pour la saison 2023/2024 « Joueur Libre » aupr s du club F.C. VESOUL et « Joueur Futsal » aupr s du club F.C. KINGERSHEIM,

Considérant qu'une d cision de la Commission F d rale des R glements et Contentieux en date du 09 f vrier 2012 confirme la possibilit  pour un joueur, titulaire de deux licences « Joueur » de pratiques diff rentes, de mettre fin   cette situation pour ne plus  tre titulaire que d'une seule licence, en informant officiellement le club quitt    travers la Ligue,

Considérant que le joueur Rais ZOUAI souhaite d missionner de son club Libre, afin de conserver uniquement sa licence Futsal en faveur du club F.C. KINGERSHEIM,

Considérant que le club F.C. VESOUL pr cise avoir  t  inform  de cette d marche et donne son approbation au joueur,

Par ces motifs,

La Commission,

**PREND ACTE** de la d mission du joueur et dit, en cons quence, que ce dernier n'est plus qualifi  pour le club F.C. VESOUL en date du 25 janvier 2024, et que la licence Futsal du joueur ne doit plus comporter le cachet « Double Licence » en date du 25 janvier 2024  galement.

**RAPPELLE** n anmoins que si le joueur souhaite signer   nouveau au sein d'un club Libre diff rent, il devra passer, le cas  ch ant, par la proc dure normale relative au changement de club et stipul e aux articles 90 et suivants des R glements G n raux de la F.F.F.,

Transmet l'information   la Ligue du Grand-Est de Football.

#### **Situation du club ENT. CHATEL GERARD ET DU NUCERIEN (506777) :**

Reprenant son proc s-verbal en date du 14/12/2023,

Apr s retour de l'instructeur et lecture du rapport d'instruction par les membres de la Commission, La Commission,

**CONVOQUE** pour audition le jeudi 15 f vrier 2024   18h30 en visioconf rence :

- M. Yves LEMAIRE, instructeur,
- Mme Sylvie RIGOUX, Pr sidente du club ENT. CHATEL GERARD ET DU NUCERIEN,
- M. Sylvain DELAVAL, secr taire du club ENT. CHATEL GERARD ET DU NUCERIEN.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

#### Situation de l'entraîneur Moncef SOUID (F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD) :

La Commission,

**PREND NOTE** de l'homologation de l'avenant de résiliation au contrat de M. Moncef SOUID avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD, par la Commission Juridique de la LFP en date du 19/01/2024.

### 2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Mohamed NEGROUZ avec le club PARON F.C. (Principal – Sénior R2),
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Ayoub EL KHALDI avec le club F.C. VESOUL (Principal – U18 R1).

### 2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CON- TRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
-----	--------	---------	------	-------------------------------	----------	-----------------------	-------------------------------------

BIANCONI	Paul	Stagiaire BMF	MONTBARD VE- NAREY FOOTBALL	SS CON- TRAT	Principal	Sénior D1	/
KROUL	Mehdi	BEF	U.S. ST-VIT	BNV	Principal	Sénior R3	26/27
PREAU	Mikael	BEF	F.C. SENS	BNV	Principal	Sénior R3	26/27
MORELE	Anthony	BMF	F.C. GUEUGNON- NAIS	BNV	Adjoint	U18 R1	24/25
DESCHARMES	Stéphane	BEF	F.C. GUEUGNON- NAIS	BNV	Principal	U16 R1	23/24
CHALET	Mathieu	BMF	A.S. PERROU- SIENNE	BNV	Principal	U15 R1	26/27

## 2.5 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

### Situation du club U.S. ST-VIT :

Vu le courriel du club U.S. ST-VIT en date du 23/01/2023 informant que M. Mehdi KROUK sera l'éducateur déclaré pour l'équipe Régional 3,

Vu la demande de licence introduite pour M. Mehdi KROUK en faveur du club U.S. ST-VIT,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Mehdi KROUK**, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,

La Commission,

**PREND** note de l'encadrement technique du club U.S. ST-VIT.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY - Lucas MICHOT**

